Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20250520-ARR202538PERM-AR
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

20/05/2025

REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 38/2025/PERM

Portant modification des limites de l'agglomération sur la RD 215 à l'entrée Sud du village, en provenance de Meistratzheim

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L.2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - ;
VU la nouvelle configuration de l'entrée du village sur la RD 215 côté sud.

Considérant que cette nouvelle configuration nécessite le déplacement de la limite d'agglomération notamment pour améliorer la sécurité des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les dispositions mentionnées par le ou les arrêtés antérieurs concernant l'ancienne limite de l'agglomération de l'entrée Sud sur la RD 215 sont abrogés.

ARTICLE 2
La limite de l'agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route sur la RD 215 à l'entrée Sud du village est fixée comme indiqué dans le tableau suivant :

PR * actuel	12 + 398
Nouveau PR *	12 + 259

ARTICLE 3
La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place par la commune.

ARTICLE 4
Les dispositions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7
Le Maire, le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le Responsable de l'Unité Technique de Barr du CD du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Messieurs les Maires des communes riveraines.

Fait à Krautergersheim, le 20 mai 2025
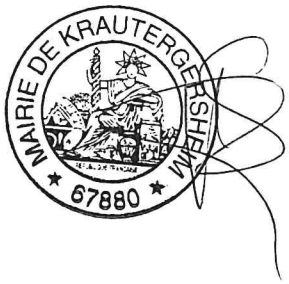
Le Maire, René HOELT